

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
MAIRIE DE ANSE
SIRET/SIREN
216900092
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Place du Général de Gaulle – 69480 ANSE
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Daniel POMERET, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Jean-Luc LAFOND, 1^{er} Adjoint à l'Urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Place du Général de Gaulle – 69480 ANSE - 04 74 67 03 84 - <u>contact@mairie-anse.fr</u>

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de ANSE
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
18 juillet 2022 Sur le site de la Mairie – onglet PLU et sur le site du Géoportail de l'Urbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de ANSE
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Pas de secteur particulier, seul le règlement est ajusté et modifié

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET ARA approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT DU BEAUJOLAIS approuvé le 29 juin 2009 – modification approuvée le 7 mars 2019
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
PCAET – créé en 2019 par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées PPA de l'agglomération lyonnaise PLH SDAGE Rhône Méditerranée Contrat de rivière : Azergues – Saône corridor alluvial et territoires associés – Val de Saône – Rivières du Beaujolais ZINEFF de type I et II PPRNI de l'Azergues et du Val de Saône

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
13 avril 2021 – n°2021-ARA-AUPP-1018
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Aucune conséquence, seul le règlement est ajusté et modifié
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée (article L153-45 et L 153-46 du CU)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

7538 en 2019

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	1523 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	267,10	17,50 %	inchangé	
zones AUa	11,70	0,76 %	inchangé	
zones AUL	44,50	2,92 %	inchangé	
zones A	626,50	41,05 %	inchangé	
zones N	576,40	37,77 %	inchangé	
Total	1526,20	100 %	inchangé	
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)				
Aucune conséquence, seul le règlement est ajusté et modifié				
4.3 Caractéristiques de la procédure				
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure				
Apporter des adaptations et ajustements au règlement écrit pour éviter des erreurs d'interprétation concernant les paragraphes liés à :				
<ul style="list-style-type: none"> • A la hauteur des constructions pour les toits terrasse, pour toutes les zones, • Aux règles de calcul des stationnements pour la zone U, • Aux constructions autorisées en zone agricole suivant les dispositions de l'article L 51-11 du Code de l'Urbanisme suite à une omission demandée par Monsieur le Préfet 				
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions				
<input type="checkbox"/> Oui précision sur les constructions et installations nécessaires aux exploitants agricoles initialement omises et demandée par Monsieur le <input type="checkbox"/> Non Préfet				
Si oui, préciser la localisation et la superficie				
Zone A - Aucune conséquence, seul le règlement est ajusté et modifié				
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?				
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non				
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document				

Page 208 – chapitre 3 du rapport de présentation du PLU approuvé le 18 juillet 2022
 Site de la Mairie – onglet PLU et Géoportail de l'Urbanisme

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
 Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé
 Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé
 Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers
 Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier
 Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales
 Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels
 Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Non concerné
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Non concerné
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Non concerné
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - La Castellum romain - Château de la Fontaine - Château de Saint Trys - Château des Tours - Eglise Saint Pierre - Habitat gallo-romain de la Grange du Bief - Monument aux morts 14-18
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRni Azergues et Saône Aval
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de périmètre mais 2 ICPE
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AVAP approuvée le 7 décembre 2015
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PDA MH arrêté du 9 décembre 2022
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Limitées aux ripisylves et boisements humides adjacents aux cours d'eau ainsi qu'à la plaine inondable de la Saône, l'enjeu de préservation des zones humides de la commune de Anse est relativement limité. Une surface conséquente de zones humides se trouvant au niveau de la future ZAC du Bordelan, des mesures d'évitement/réduction/compensation seront prises dans le cadre des travaux (voir dossier d'étude d'impact)
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Corridor écologique
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2 ZNIEFF type I et 1 ZNIEFF type II
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Secteur du Bordelan
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Secteur du Château de St Trys et des Pothières
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
Pas de secteur particulier, seul le règlement est ajusté et modifié pour les paragraphes liés à :			
<ul style="list-style-type: none"> • A la hauteur des constructions pour les toits terrasse, pour toutes les zones, • Aux règles de calcul des stationnements pour la zone U, • Aux constructions autorisées en zone agricole suivant les dispositions de l'article L 51-11 du Code de l'Urbanisme suite à une omission demandée par Monsieur le Préfet 			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRni Azergues et Saône Aval
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

Pas de secteur particulier, seul le règlement est ajusté et modifié pour les paragraphes liés à :

- A la hauteur des constructions pour les toits terrasse, pour toutes les zones,
- Aux règles de calcul des stationnements pour la zone U,
- Aux constructions autorisées en zone agricole suivant les dispositions de l'article L 51-11 du Code de l'Urbanisme suite à une omission demandée par Monsieur le Préfet

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

l'urbanisme			
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Mars 2023	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Mise à disposition du public	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser lesquelles	
- autre, préciser les modalités	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concerné par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). Pas de secteur particulier, seul le règlement est ajusté et modifié	<input type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté municipal prescrivant la procédure de modification simplifiée - Extrait du courrier de Monsieur le Préfet 		

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Anse	le,	21 février 2023
Nom	POMERET	Prénom	Daniel
Qualité	Maire		

Signature



The image shows a blue ink signature written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ANSE' at the top and '(Rhône)' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a sun, a tree, and a figure. The signature is a cursive scribble that extends horizontally across the stamp.

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

POINT 6 – BILAN DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet la rectification d'erreurs matérielles qui ne dénaturent pas l'esprit du PLU et les orientations initiales du Projet et de Développement Durable (PADD).

Il porte uniquement sur la rectification du règlement écrit et plus particulièrement sur les articles liés :

- A la hauteur des constructions pour les toits terrasse, pour toutes les zones,
- Aux règles de calcul des stationnements pour la zone U,
- Aux constructions autorisées en zone agricole suivant les dispositions de l'article L 51-11 du Code de l'Urbanisme suite à une omission demandée par Monsieur le Préfet.

① La hauteur des constructions pour les toits terrasse pour toutes les zones

Il existe dans les zones U – AUL – A et N du PLU, au paragraphe se rapportant à la hauteur des constructions, une ambiguïté concernant la toiture « terrasse ».

Dans le règlement du PLU actuel, la hauteur de la toiture « terrasse » doit être minorée de 2 mètres par rapport à la hauteur maximale autorisée pour les autres toitures.

La municipalité ne souhaite pas appliquer cette minoration pour les constructions car celle-ci limite les capacités de densification ainsi que l'harmonisation des hauteurs des différentes toitures indiquées dans le règlement du PLU.

Le PLU aura donc un effet positif sur le maintien des cohérences paysagères et urbaines.

Cette rectification permettra une meilleure densification sur tout le territoire communal mais n'aura aucune conséquence environnementale.

② Les règles de calcul des stationnements pour la zone U

Afin de mieux respecter la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 pour la lutte contre l'artificialisation des sols et prendre en considération le décret du 13 octobre 2022, la municipalité souhaite revoir le paragraphe lié aux stationnements de la zone U en minimisant

l'imperméabilisation du sol, favorisant l'usage du covoiturage et des transports en commun, en réduisant le nombre de stationnement à réaliser pour :

- Les véhicules concernant les constructions à usage d'hébergement, d'artisanat et de commerce de détail, de restaurant, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de bureau.

Actuellement, il est demandé 1 emplacement par tranche complète de 25 m² de surface de plancher.

- Les cycles concernant les constructions à usage de bureau, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipement d'intérêt collectif et services publics.

Actuellement, il est demandé 1 emplacement par tranche, même incomplète, de 100 m².

Il est proposé de modifier :

- Pour les véhicules, le nombre de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement, d'artisanat et de commerce de détail, de restaurant, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de bureau, par 1 emplacement par tranche complète de 75 m² de surface de plancher.
- Pour les cycles, le nombre d'emplacements minimum pour les constructions à usage de Bureau, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipement d'intérêt collectif et services publics, par 1 emplacement par tranche, même incomplète, de 250 m² de surface de plancher.

Cette rectification a un impact très positif sur la réduction de l'artificialisation des sols et des déplacements individuels. Elle n'aura aucune conséquence environnementale.

③ Les constructions autorisées en zone agricole suivant les dispositions de l'article L 51-11 du Code de l'Urbanisme suite à une omission et demandée par Monsieur le Préfet

Suite à un oubli signalé par Monsieur le Préfet qui pourrait s'avérer préjudiciable pour les exploitants agricoles de notre territoire, il convient de modifier l'article 1 du règlement de la zone A suivant les dispositions de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé de modifier l'article A1.2 Occupation et utilisation du sol admis sous conditions en ajoutant le paragraphe suivant au C8 :

« Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Cette autorisation ne change en rien le secteur des SPR et n'aura aucun impact environnemental.

CONCLUSION

Champs de l'auto-évaluation	Impact de la modification simplifiée
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	N'entraîne pas d'évolution de zonage
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	N'entraîne pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires, ni aucune nouvelle surface foncière de développement
Incidence sur une zone humide	Aucun impact
La gestion des eaux pluviales	La diminution des places de stationnement qui favorisera plus de surface d'espaces verts permet l'infiltration des eaux pluviales
L'assainissement	Les évolutions du règlement n'auront pas d'impact
L'eau potable	Les évolutions du règlement n'auront pas d'impact
Le paysage ou le patrimoine bâti	L'évolution suivante contribue à impacter positivement le cadre paysager de la commune : *Harmonisation des hauteurs par rapport au bâti existant dans un objectif de qualité et de cohérence urbaine et paysagère
Les sols pollués, les déchets	L'évolution du PLU n'aura pas d'impact
Les risques et nuisances	La commune est couverte par 2 PPR inondation et donc soumise au risque. La diminution du nombre de stationnement qui favorisera plus de surface d'espaces verts contribue à augmenter l'infiltration des eaux pluviales et donc limiter les risques de ruissellement et d'inondation en aval
L'air, l'énergie et le climat	L'évolution du règlement n'aura pas d'impact
Il apparaît ainsi que le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement	

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

POINT 8 – ANNEXES

8.1 Annexes obligatoires

Dossier modification simplifiée du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)

Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concerné par la procédure de modification simplifiée

Pas de secteur particulier, seul le règlement est ajusté et modifié

L'auto-évaluation (*rubrique 6*)

Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*

Pas concerné

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Arrêté municipal prescrivant la procédure de modification simplifiée

Extrait du courrier de Monsieur le Préfet – Point 4.3

Envoyé en préfecture le 14/02/2023
Reçu en préfecture le 14/02/2023
Publié le
ID : 069-216900092-20230213-NR_55_02_23-AR



URBA/NR – 55-02-23

Article 4 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du Conseil Municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public le maire en présente le bilan au conseil municipal et le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié sur le site internet de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet du Rhône.

Ainsi fait et arrêté le 13 février 2023,
Le Maire,
Daniel POMERET.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire le :

14 FEV. 2023

- Après envoi en S/Préfecture
- Affichage en Mairie

AUTRE ANNEXE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sous-Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Laurence SOLÉMALÉ
Tél : 04 72 61 61 86
Courriel : laurence.solemale@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 26 SEP. 2022

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

à

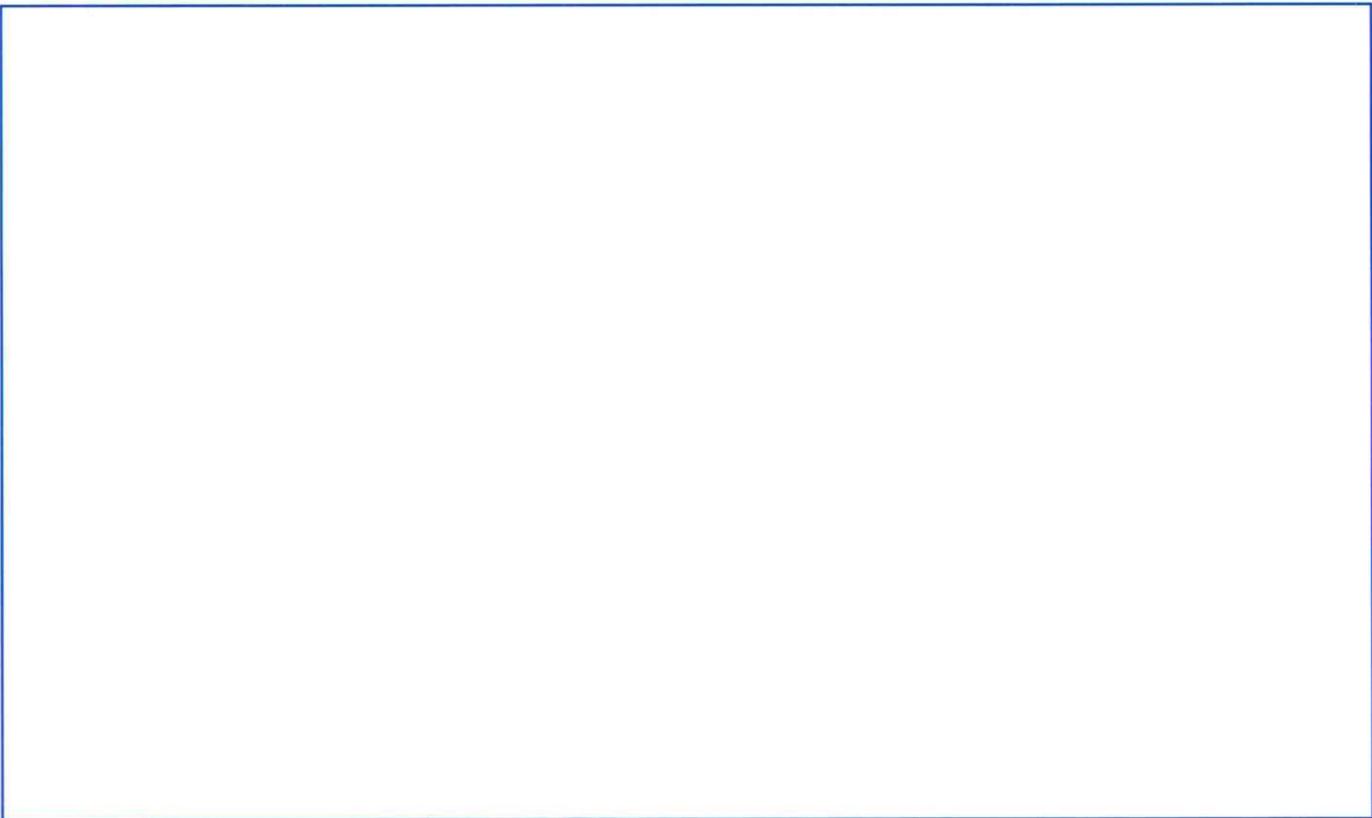
Monsieur le maire de Anse

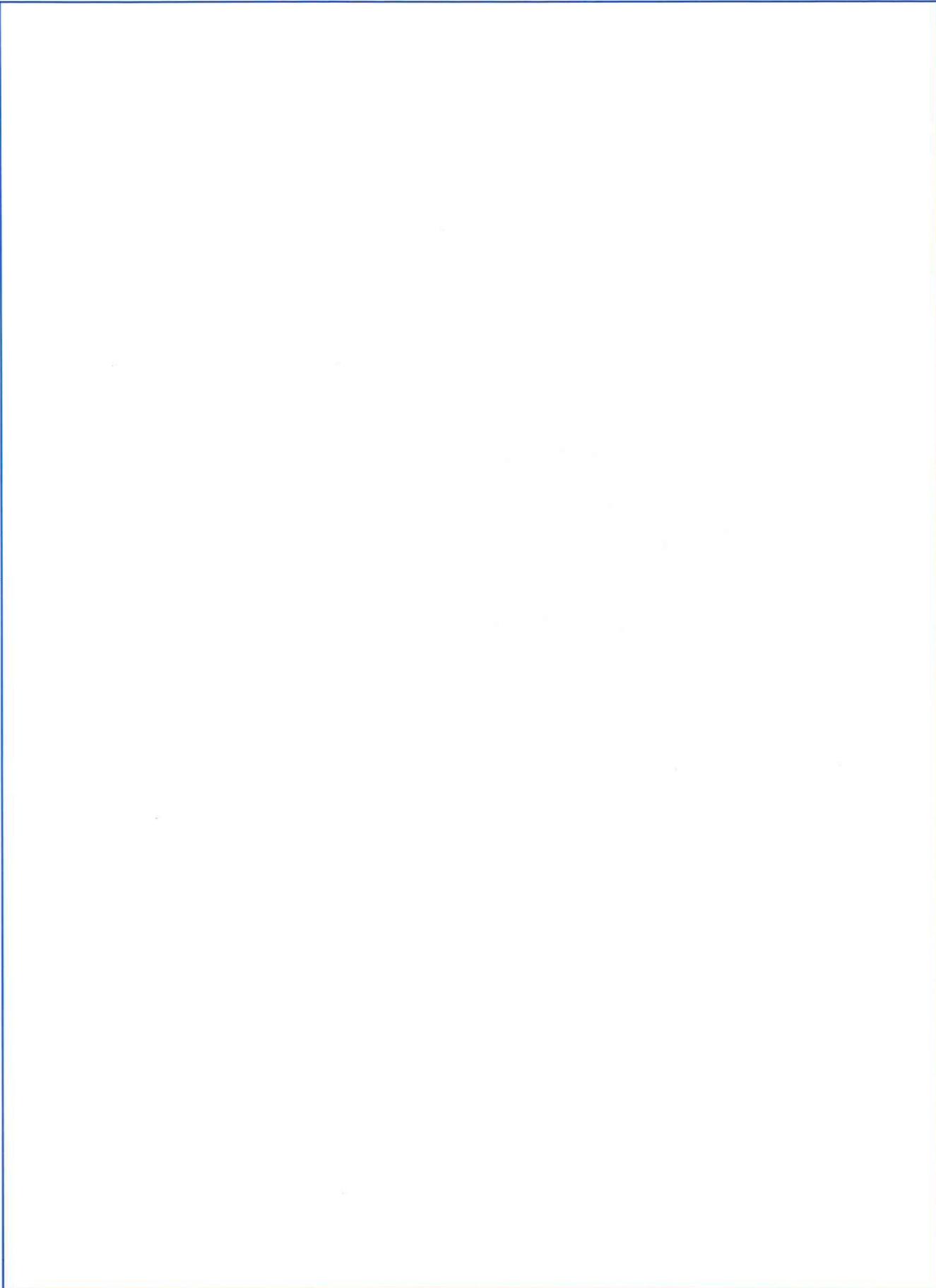
Lettre recommandée avec avis de réception

OBJET : Contrôle de légalité – Approbation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Par délibération du 18 juillet 2022, reçue dans mes services le 26 juillet 2022, le conseil municipal a approuvé la révision du PLU de votre commune.

Par la présente lettre, je souhaite appeler votre attention sur certaines fragilités juridiques dont souffre votre document d'urbanisme.





Réglementation en zone agricole

Je constate que le règlement du PLU n'autorise pas explicitement, comme le permettent les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

S'il s'agit d'un oubli, celui-ci pourrait s'avérer préjudiciable pour les exploitants agricoles de votre territoire souhaitant développer ce type d'activité.

1 Consultable au lien suivant : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/info-general/>

Afin de pallier ces faiblesses juridiques affectant votre document, je vous invite à prendre en compte les présentes observations lors d'une prochaine évolution de votre document d'urbanisme.

Le Sous-préfet,

Jean-Jacques BOYER